

Djibouti

Statut général des fonctionnaires

Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983

[NB - Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires]

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant ou des Établissements publics de l'État.

Il ne s'applique ni aux personnels militaires, ni aux forces paramilitaire et ni aux agents temporaires, contractuels et journaliers relevant du Code de Travail.

Art.2.- Des décrets en Conseil des Ministres fixent :

1) Les modalités d'application du présent statut communes à l'ensemble des personnels visés au premier alinéa de l'article premier.

2) Les statuts particuliers du personnel de chaque administration ou service que le cas échéant, du personnel appelé à être affecté dans des administrations ou service. En ce qui concerne certains corps et en raison de leur caractère technique ou des attributions et nécessités qui leur sont propres, les statuts particuliers peuvent déroger à certaines dispositions du présent statut incompatibles avec le fonctionnement desdits corps.

Art.3.- L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article premier ne peut avoir lieu que par décision du président de la République. chef du gouvernement, dans les conditions prévues au présent statut.

Toutefois. les nominations aux emplois supérieurs dont la liste est établie par décret pris en Conseil des Ministres, sont laissées à la décision du gouvernement. L'accession de non fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans un corps de l'administration ou de service.

Les nominations aux emplois visés à l'alinéa 2 du présent article sont essentiellement révocables lorsqu'elles concernent des fonctionnaires ou des non fonctionnaires.

Art.4.- Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance d'emploi est interdite.

Art.5.- Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire.

- Il est exclusivement au service de la collectivité nationale.
- Il doit faire preuve de loyalisme à l'égard du Gouvernement de la République et sans préjudice de la liberté de conscience reconnue par la constitution à tous les citoyens, observer dans l'expression de ses opinions le devoir de réserve compatible avec le bon exercice de ses fonctions.

Art.6.- Pour l'application du présent statut général, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues dans les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions

Art.7.- Il est interdit à tous fonctionnaires en position d'activité d'exercer à titre professionnel une autre activité lucrative de quelque nature que ce soit. Il en va de même pour tout officier public ou ministériel et agents nommés à des emplois supérieurs par décision gouvernementale.

Dans le cas où ces fonctionnaires ou agents exerceraient une activité professionnelle lucrative, ils doivent, dans le délai de deux mois et à partir de leur nomination à ces emplois, faire parvenir par la voie hiérarchique, au président de la République, chef du gouvernement, une déclaration de renonciation à leurs activités.

Faute pour eux de souscrire cette déclaration ou d'avoir cessé leurs activités dans le délai prévu ci-dessus, le président de la République, chef du gouvernement, prendra les dispositions nécessaires pour procéder à leur radiation des cadres ou emplois après avis de la commission administrative prévue à l'avant dernier alinéa ci-dessous.

Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier du présent statut doivent, lorsqu'ils ont par eux-mêmes ou par personne interposée des intérêts dans une entreprise industrielle commerciale, en faire la déclaration au président de la République, chef du gouvernement, par la voie hiérarchique, dans le délai ci-dessus indiqué.

Le président de la République, chef du gouvernement, prendra s'il y a lieu et notamment si ces intérêts sont de nature à compromettre l'indépendance du fonctionnaire ou de l'agent, les mesures propres : à sauvegarder les intérêts de l'administration, après avis d'une commission administrative composée comme suit :

- le ministre de la Fonction publique, président ;
- Le secrétaire général du gouvernement ;
- Le chef du Service du Personnel du Ministère de la Fonction publique ;
- Le ministre dont dépend le fonctionnaire intéressé ou son représentant.

La consommation de khat et de boissons alcoolisées est interdite au fonctionnaire pendant les heures de service ; toute infraction à cette interdiction entraîne une sanction disciplinaire.

Art.8.- Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le fonctionnaire est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée et de l'exécution des ordres qu'il a donnés aux fonctionnaires et agents qui lui sont subordonnés pour la bonne marche des structures administratives dont il fait partie.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art.9.- Indépendamment des règles instituées dans la Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de réunions de commissions, paritaires ou autres, auxquelles il est appelé à participer. Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits et peuvent entraîner des sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales le cas échéant.

Art.10.- Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines, prévues par la loi pénale.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art.11.- Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles, fixées par le Code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet en raison de leur qualité.

L'État ou la collectivité publique intéressée est tenu de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'État ou la collectivité publique, tenu dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est subrogé aux droits de la victime pour obtenir, des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées à son agent

Art.12.- Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses de l'intéressé.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont versées au dossier individuel du fonctionnaire. Il en est de même des avis ou recommandations émis par le conseil disciplinaire ou le comité consultatif de la Fonction publique et de toutes pièces et documents annexes.

Art.13.- Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels ou les sections spécifiques les concernant des organisations syndicales à vocation générale doivent avoir pour unique objet l'étude et la défense des intérêts professionnels de leurs membres. Ils peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteintes aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires ou section d'un syndicat à vocation générale groupant des fonctionnaires est tenue d'effectuer dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès du président de la République, chef du gouvernement ; copies de ces statuts sont adressées au ministre de la Fonction publique et au ministre de l'Intérieur.

L'exercice des libertés syndicales et notamment le droit de grève seront définis par les décrets d'application de la présente loi et les statuts particuliers des fonctionnaires qui assurent le fonctionnement d'un service public essentiel ou qui assument des responsabilités exceptionnelles.

Il peut être interdit en particulier aux personnels des services de sécurité toute participation à un acte collectif d'indiscipline ou à une cessation concertée du travail. En tant que de besoin, ces personnels peuvent être requis par voie d'arrêté sur proposition du ministre employant ces personnels ou chargé de la tutelle de l'établissement public où ils sont en service.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.14.- Le président de la République, chef du gouvernement veille à l'application du présent statut.

Il recrute, administre et gère les personnels de tous les statuts. Il peut donner délégation au ministre chargé de la Fonction publique.

Il nomme le président et les membres du comité consultatif de la Fonction publique qui comprend en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives.

Dans chaque cadre ou groupe de cadres, le personnel est appelé à élire un ou plusieurs délégués qui, avec les représentants de l'administration, composent la commission administrative paritaire.

Des décrets pris en Conseil des Ministres fixent la compétence, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement du comité consultatif de la Fonction publique et des commissions administratives paritaires visés aux alinéas précédents.

Titre 2 - Recrutement

Art.15.- Nul ne peut être nommé et maintenu à un emploi public :

- 1) S'il ne possède pas la nationalité djiboutienne ;
- 2) S'il ne jouit pas de ses droits Civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ; nerveuse, lépreuse ou poliomyélitique, soit définitivement guéri.

Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

5) S'il ne possède pas les titres ou diplômes exigés par le statut particulier.

Art.16.- L'ensemble des emplois qui sont réservés par les textes qui en réglementent l'accès à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière constitue un cadre national.

Les fonctionnaires des cadres sont recrutés soit séparément pour chaque service, soit en commun pour un groupe de services.

Les conditions d'accès aux différents cadres nationaux seront déterminées par les statuts particuliers prévus à l'article 2 ci-dessus.

Les cadres nationaux sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D, suivant leur niveau de recrutement et de qualification professionnelle.

Lorsque les emplois relevant d'une même activité professionnelle sont, en raison de leur nature, répartis entre plusieurs cadres, ces cadres forment un corps.

Art.17.- Sous réserve des mesures prévues par la réglementation sur les emplois réservés ou, à titre transitoire, par certains statuts particuliers pour la constitution initiale d'un nouveau cadre, les fonctionnaires sont recrutés parmi les candidats externes possédant les titres ou diplômes requis par le statut particulier de chaque corps et par voie de concours professionnel parmi les fonctionnaires des cadres hiérarchiquement subordonnés.

Les fonctionnaires reconnus inaptes à exercer un emploi actif peuvent être nommés à un emploi sédentaire d'un autre cadre de niveau équivalent, en fonction de leurs qualifications et des vacances d'emploi.

Les modalités d'application des dispositions du présent article ainsi que les mesures propres à favoriser la promotion interne sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.18.- Les décisions portant nominations, promotions de grade et mise à la retraite, doivent faire l'objet d'une publication au Journal officiel de la République de Djibouti.

Titre 3 - Stage

Art.19.- Tout candidat recruté dans un cadre national doit accomplir dans l'emploi qui lui est attribué un stage dont la durée, fixée par le statut particulier du cadre, est d'au moins un an.

A l'expiration de ce stage, le stagiaire est soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage. Cette autorisation ne peut être renouvelée.

Art.20.- En cours de stage, le licenciement peut être prononcé :

- pour insuffisance professionnelle notoire, constatée après au moins la moitié de la durée du stage ;
- pour inaptitude physique ;
- à l'occasion de faits antérieurs à l'admission dans le cadre qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement ;
- pour motifs disciplinaires.

Le licenciement d'un stagiaire dans les conditions du présent article ne donne droit à aucune indemnité.

Art.21.- Les stagiaires qui avaient la qualité de titulaire dans un autre cadre sont reversés dans ce cadre s'ils ne sont pas titularisés à l'expiration de leur stage ou licenciés au cours de celui-ci pour insuffisance professionnelle.

Art.22.- Les stagiaires ne peuvent être mis en position de disponibilité ou de détachement à l'exception des détachements pour exercer une fonction publique élective.

Art.23.- Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

- l'avertissement ;
- Le blâme ;
- l'exclusion définitive du service.

Ces sanctions sont prononcées sans consultation du Conseil de Discipline.

Si le stagiaire exclu avait la qualité de titulaire dans un autre cadre, sa réintégration dans le cadre d'origine ne peut être prononcée qu'après avis du Conseil de Discipline et peut s'accompagner d'une des sanctions disciplinaires prévues par le présent statut.

Art.24.- Les dispositions de l'article 33 de la présente loi, sauf en ce qui concerne les congés de longue durée, sont applicables aux stagiaires.

Les congés et absences de toutes natures qui excèdent le dixième de la durée du stage ne peuvent être pris en compte comme temps de stage.

Si le stage a été interrompu pendant une période égale ou supérieure à la moitié de sa durée normale, il doit être recommencé dans son intégralité.

Art.25.- Le stage ne peut être compté que pour sa durée normale pour le calcul de l'avancement du fonctionnaire et comme ancienneté valable pour la retraite.

Art.26.- Les élèves des écoles de formation conduisant à l'accès à des cadres de la Fonction publique sont soumis aux dispositions spéciales prévues par les textes particuliers et notamment par le règlement intérieur des dites écoles pendant la durée de leurs études.

Ceux qui ont suivi une formation dans de telles conditions avec succès sont nommés fonctionnaires stagiaires.

Titre 4 - Rémunération et avantages sociaux

Art.27.- Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement soumis à retenue pour pension, les prestations familiales, et éventuellement, des indemnités diverses.

Tout fonctionnaire irrégulièrement absent subit une retenue de son traitement proportionnelle à son absence.

Les prestations familiales sont allouées aux fonctionnaires en considération du nombre d'enfants. Le nombre d'enfants y donnant droit ne peut être supérieur à six.

Le régime des rémunérations et avantages sociaux applicables aux fonctionnaires des divers cadres de l'État sera déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art.28.- Les réparations à accorder aux fonctionnaires en cas de maladies professionnelles ou d'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Titre 5 - Notation et avancement

Chapitre 1 - Notation

Art.29.- Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle, ainsi que des titres et mérites à l'avancement. La note chiffrée du supérieur hiérarchique ou du ministre est communiquée au fonctionnaire.

Les conditions générales de notation des fonctionnaires sont déterminées par décrets pris en Conseil des Ministres.

Le pouvoir de notation appartient au directeur, au chef de service et au ministre dont dépend l'intéressé.

En cas de contradiction entre la note chiffrée et l'appréciation, le ministre de la Fonction publique peut inviter le ministre intéressé à procéder aux rectificatifs nécessaires.

Chapitre 2 - Avancement

Art.30.- L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Les avancements ont lieu de façon continue d'échelon, en échelon et de grade en grade. Ils sont constatés par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Art.31.- L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction de l'ancienneté du fonctionnaire.

Art.32.- L'avancement de grade ne peut être prononcé qu'après inscription à un tableau d'avancement et dans les limites fixées par la péréquation prévue par le statut particulier de chaque cadre.

Art.33.- La hiérarchie des grades dans chaque corps et le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur, sont fixés par les statuts particuliers.

Titre 6 - Discipline

Art.34.- Les sanctions disciplinaires sont :

A) Sanctions du 1er degré :

- Avertissement ;
- Blâme.

B) Sanctions du 2e degré :

- Retard à l'avancement de 1 à 3 quarts de l'ancienneté normale pour l'avancement d'échelon dans le cadre ;
- Abaissement d'échelon ;
- Rétrogradation ;
- Mise à la retraite d'office ;
- Révocation sans suspension des droits à pension ;
- Révocation avec suspension des droits à pension.

Art.35.- Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après communication au fonctionnaire incriminé de son dossier individuel et consultation de la commission administrative paritaire du cadre siégeant en Conseil de Discipline.

Toutefois, l'avertissement et le blâme sont prononcés sans accomplissement des formalités prévues au premier alinéa du présent article, après demande d'explications écrites adressées à l'intéressé, et sur proposition du ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives et du ministre dont relève l'agent.

De même, la révocation pour abandon de poste est prononcée sans accomplissement des formalités prévues au premier alinéa du présent article, après six semaines consécutives d'absence irrégulière du fonctionnaire.

La décision de sanction doit être motivée. Elle prend effet à la date de la signature.

Art.36.- En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement écarté du service par le ministre employeur à titre conservatoire. Il

peut également être suspendu par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, sur proposition du ministre intéressé et du ministre de la Fonction publique.

Le fonctionnaire suspendu percevra pendant la durée de la suspension la moitié de son traitement indiciaire et l'intégralité de ses prestations familiales, sauf en cas de poursuites pénales en application de l'article 42-1 du Code pénal, institué par la loi 85/AN/79 du 17 septembre 1979.

La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue après quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau à partir du mois suivant la totalité de son traitement de base, Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction du 2e degré, il a droit, rétroactivement, au rétablissement de l'intégralité de son traitement.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, le Conseil de Discipline se prononce, s'il est nécessaire de la consulter, qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie soit devenue définitive, quelle que soit cette décision.

Un décret organise les modalités de la procédure devant les commissions administratives paritaires en Conseil de Discipline.

Titre 7 - Positions

Art.37.- Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1) en activité ;
- 2) en service détaché ;
- 3) en disponibilité ;
- 4) hors cadres ;
- 5) sous les drapeaux.

Chapitre 1 - Activité

Art.38.- L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art.39.- Sont assimilés à la position d'activité, dans les conditions précisées par les décrets d'application de la présente loi, les situations suivantes :

- a) les congés et autorisations d'absence ;
- b) le maintien pour ordre ;
- c) l'expectative d'admission à la retraite ;
- d) le stage de formation professionnelle.

Art.40.- Les fonctionnaires affectés dans les collectivités, offices et établissements publics de la République demeurent en position d'activité.

A. Congés

Art.41.- Le fonctionnaire en activité a droit :

- 1) A un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs par année de service ;
- 2) A des autorisations exceptionnelles d'absences en cas d'événement familiaux tels que décès des parents ou du conjoint, naissance ou mariage d'un enfant. etc.
- 3) A des congés de maladie dont la durée totale ne peut dépasser six mois pendant une période de douze mois consécutifs, en cas de maladie dûment constaté mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer provisoirement ses fonctions.

Toutefois si la maladie provient d'un accident survenu soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le fonctionnaire a droit a un congé exceptionnel de maladie.

Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

- 4) A des congés de longue durée en cas de tuberculose, maladie mentale affection cancéreuse. lépreuse ou poliomyélitique d'une durée maximum de cinq ans, ou d'une durée de huit ans lorsque la maladie est contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- 5) Au congé en cas de décès du mari ;
- 6) A un congé pour couches et allaitement.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les modalités des différents régimes de congé et déterminera leurs effets sur la situation administrative et pécuniaires des fonctionnaires. Il fixera également les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil de Santé

B. Maintien pour ordre

Art.42.- Peuvent être maintenus pour ordre en instance d'affectation pendant une période maximale de six mois, les fonctionnaires des cadres lorsqu'ils réintègrent l'administration soit à la fin d'un détachement prononcé d'office pour servir auprès des organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective ou gouvernementale, soit à la fin d'une disponibilité. Cette position n'ouvre pas droit à congé annuel.

C. Expectative d'admission à la retraite

Art.43.- Sont obligatoirement mis en expectative d'admission à la retraite les fonctionnaires qui, réunissant les conditions exigées pour prétendre à pension pour ancienneté de service, ont été déclarés définitivement inaptes au service par le Conseil de Santé.

Dans ce cas, la mise à la retraite devra être prononcée après avis de la Commission des Réformes dans les six mois suivant la décision du Conseil de Réformes, dans les six mois suivant la décision du Conseil de Santé.

D. Stage de formation professionnelle

Art.44.- Les fonctionnaires qui sont désignés pour suivre des stages de formation professionnelle sont considérés comme étant en position d'activité pendant toute la durée de leur stage. Le stage de formation professionnelle est obligatoire pour les fonctionnaires qui ont été désignés. Ces fonctionnaires bénéficient des congés prévus par la réglementation de l'institution au sein de laquelle ils suivent leur stage.

Toutefois, s'ils n'ont pas bénéficié des congés définis ci-dessus, ils peuvent prétendre à un congé annuel dans les conditions prévues par le présent statut et les textes pris pour son application.

Chapitre 2 - Détachement

Art.45.- Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine mais continuant à bénéficier dans ce cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire et essentiellement révocable. Toutefois, le détachement est prononcé d'office pour remplir une fonction publique élective non compatible avec l'exercice normal des fonctions.

Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Notamment il perd ses droits à congé prévus par le présent statut, au bénéfice du régime de congé éventuellement prévu pour la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les cas, les conditions, la durée du détachement, les modalités d'intégration dans le cadre de détachement et de réintégration dans le cadre d'origine.

Chapitre 3 - Disponibilité

Art.46.- La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement, à la retraite et à congé.

La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration d'un congé de maladie ou de longue durée.

Le personnel féminin peut bénéficier, en outre, d'une disponibilité spéciale.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les cas et conditions de la mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.

Chapitre 4 - Position hors cadres

Art.47.- La position hors cadres est la position dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une administration d'un autre État ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime de retraites des fonctionnaires, soit auprès d'organismes internationaux, peut être placé sur sa demande pour continuer à servir dans la même entreprise ou organisme.

Dans cette position le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement, à la retraite et à congé.

Le fonctionnaire hors cadres est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Un décret détermine les conditions de la mise hors cadres ainsi que les modalités de réintégration dans le cadre d'origine.

Chapitre 5 - Position sous les drapeaux

Art.48.- Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service militaire est placé dans la position dite « sous les drapeaux » pendant laquelle il conserve ses droits à l'avancement et à la retraite mais perd ses droits à congé.

Chapitre 6 - Mutations

Art.49.- L'autorité compétente procède périodiquement aux mouvements des fonctionnaires qu'imposent les nécessités du service.

Les affectations prononcées peuvent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et leur situation de famille, dans la mesure compatible avec les intérêts du service.

Les mutations et affectations n'ont jamais un caractère disciplinaire. Elles sont prononcées exclusivement dans l'intérêt du service.

Les ministres sont tenus de faire connaître à leur personnel dès qu'elles ont lieu les vacances de tous emplois.

Art.50.- Les statuts particuliers prévoient dans leurs dispositions que les fonctionnaires occupant certains emplois doivent obligatoirement effectuer un temps de service dans les districts de l'intérieur ou dans les services extérieurs de la République.

Art.51.- Lorsque deux fonctionnaires résidant dans des localités différentes contractent un mariage légal, il appartient aux autorités compétentes en matière de mutation de se concerter pour les affecter dans une même localité, dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

Titre 8 - Cessation définitive de fonctions

Art.52.- La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1) de la démission régulière acceptée et de ce fait irrévocable ;
- 2) du licenciement ;
- 3) de la révocation pour abandon de poste ou tout autre motif disciplinaire ;
- 4) de l'admission à la retraite.

La perte de la nationalité djiboutienne ou des droits civiques à la suite d'une condamnation dans les conditions prévues par la loi entraîne de droit le licenciement du fonctionnaire.

Art.53.- Le licenciement peut être également prononcé pour l'un des motifs énumérés ci-dessous :

- 1) après avis du Conseil de Santé, pour inaptitude physique ;
- 2) après avis de la Commission administrative paritaire :
 - a) pour insuffisance professionnelle : dans ce cas, le licenciement est prononcé si le fonctionnaire n'a pu être reclassé dans un autre emploi correspondant à ses aptitudes ;
 - b) pour refus sans motif valable de rejoindre le poste qui est assigné au fonctionnaire lors de sa mutation à un autre emploi ou lors de l'expiration d'un congé de maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé pour couches et allaitement ou d'une mise en disponibilité ;
 - c) pour inobservation de l'interdiction à l'article 7, 1er et 2e alinéas.

Art.54.- En dehors des cas prévus aux articles 52 et 53, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en vertu des dispositions législatives de dégageant des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Art.55.- Sous réserve des exceptions prévues par les textes en vigueur, les fonctionnaires ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge. Le régime des limites d'âges est fixé par décret.

Art.56.- Un décret définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement d'exercer ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité, ne peut exercer. Il fixe la durée de cette interdiction et les conditions dans lesquelles il peut y être dérogé.

En cas de violation de l'interdiction édictée par le présent article, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur sa pension et éventuellement être déchu de ses droits à pension après avis de la Commission administrative paritaire.

Sous réserve des exceptions prévues par décret pris en Conseil des Ministres, le cumul d'une pension et d'un traitement public est interdit.

Art.57.- Toute action qui aura mis en évidence l'abnégation, le sens du devoir, le courage, l'esprit d'initiative d'un fonctionnaire doit faire l'objet d'un rapport circonstancié de son supérieur hiérarchique qui mentionne en particulier des propositions de récompenses.

Selon la nature de l'action, les récompenses suivantes pourront être accordées au fonctionnaire intéressé :

- a) une lettre de félicitations adressée par les supérieurs hiérarchiques dont dépend le fonctionnaire. Copie de cette lettre est versée à son dossier personnel ;
- b) un témoignage officiel de satisfaction par le Conseil des Ministres, également versé au dossier ;
- c) une distinction honorifique.

Les récompenses visées aux alinéas b et c sont accordées aux fonctionnaires sur proposition des supérieurs hiérarchiques par décision du président de la République, chef du gouvernement, sur proposition du ministre de la Fonction publique.

Art.58.- Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat soit dans son grade soit dans le grade immédiatement supérieur à la condition qu'il ait exercé pendant au moins 6 mois des fonctions correspondant à ce grade supérieur et qu'il ait accompli au moins quinze ans de service public.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle ne peut recevoir l'honorariat.

Titre 9 - Dispositions diverses

Art.59.- Les statuts particuliers actuellement en vigueur demeurant applicables jusqu'à l'invention des nouveaux statuts des différents cadres nationaux.

Par dérogation aux règles normales de recrutement des mesures transitoires pourront être prises à l'effet de faciliter l'accès aux cadres administratifs des agents non fonctionnaires des administrations et services de l'État, sous réserve qu'ils justifient d'une qualification équivalente à celle normalement exigée des fonctionnaires de chaque cadre.

Art.60.- Les cadres de catégories E existants sont appelés à disparaître par voie d'extinction. Aucun recrutement n'y est plus autorisé.

Art.61.- Les dispositions du présent statut entreront en vigueur dès sa publication au Journal officiel de la République.

A compter de cette même date, sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires.

Art.62.- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti et exécutée comme loi de l'État.